

R1 - Prévention des risques majeurs : rôles du maire et/ou EPCI et de l'Etat

Dernière mise à jour : 5 avril 2012

Sommaire :

1. [Le maire](#)
2. [L'établissement public de coopération intercommunale \(EPCI\)](#)
3. [L'Etat](#)

Le maire et le préfet contribuent à l'identification et à l'amélioration de la connaissance sur les risques majeurs. La responsabilité de l'Etat et/ou de la collectivité peut être engagée pour absence ou insuffisance de mesures de prévention, soit dans le cadre des activités de police générale, soit en matière d'urbanisme.

1 Le maire

1.1 Le maire et l'urbanisme

Le maire et le préfet partagent la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, **à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs :**

Le maire dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire :

- le SCoT (schéma de cohérence territoriale) document cadre réalisé à l'échelle intercommunale, qui s'impose en terme de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux. (appelé schéma directeur avant la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU) ;
- le PLU -plan local d'urbanisme- (qui a remplacé le POS en 2000) ;
- la carte communale.

Qu'il s'agisse des SCoT, des PLU ou des cartes communales, les articles L.121, L.123 du Code de l'urbanisme prévoient que ces documents doivent déterminer notamment « les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Depuis la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme et l'aménagement des communes est réalisée grâce aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles. La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a instauré les PPRT (plans de prévention des risques technologiques), pour les communes concernées par un ou plusieurs sites industriels classés SEVESO « seuil haut ».

L'objet de ces plans est de cartographier les zones soumises à des risques naturels ou technologiques et d'y définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant ou futur. Il permet également de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Après approbation, le maire est responsable de sa bonne application. Il doit donc :

- annexer le PPR au plan local d'urbanisme (PLU), à la carte communale ou à un ancien POS (dès lors, le plan est opposable aux tiers) ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR dans les zones de danger et dans les zones de précaution ;
- appliquer les dispositions des PPR lors des demandes d'occupation du territoire (permis de construire, d'aménager, de démolir).

Lorsqu'un PPRN définit une zone à l'intérieur de laquelle il existe une menace grave pour les vies humaines du fait d'un risque prévisible, la commune peut engager une procédure d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation si la première échoue.

Même en l'absence de PPRN ou de PPRT, la commune doit tenir compte des risques dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale et autorisations d'occupation du sol).

Le maire dispose de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire dans un secteur affecté par un risque.

1.2 La planification des secours

Depuis la loi du 13 août 2004 (article 13), relative à la modernisation de la sécurité civile, la gestion de la crise relève aussi bien de l'Etat que du maire et des citoyens eux-mêmes.

Le maire est l'autorité de police municipale :

En cas d'accident provoqué par un risque naturel, le maire assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) tant que le Préfet, dans le cadre de situations bien définies, ne prend cette direction.

Dans un premier temps, en vertu de ses pouvoirs de police municipale (Article L. 2212-2 du CGCT), le maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens. Il décide donc des orientations stratégiques et valide les décisions :

- En cas de crise survenant sur sa commune
- Tant qu'il a les moyens de faire face
- Tant que l'événement ne dépasse pas les limites communales.

En cas d'accident technologique, le maire, sous les ordres du Préfet, doit assurer certaines missions (répercussion de l'alerte, évacuation, hébergement...) qui ont été définies dans les Plans Particuliers d'intervention (PPI).



[Fiche DGv1 : L'organisation de la sécurité civile](#)

Le maire a la responsabilité **d'alerter, d'informer et d'évacuer la population**. (article 2212-5 du Code général des collectivités territoriales). C'est ainsi qu'il doit établir un système d'astreinte pour permettre à sa commune de recevoir les messages d'alerte de la préfecture à tout moment. Il doit disposer d'un ou plusieurs moyens d'alerte fiables et reconnaissables par ses administrés pour chaque situation (ex. sirènes, systèmes d'appel en masse, véhicules équipées de hauts parleurs, media...). La gendarmerie et la police, sous l'autorité du maire, peuvent concourir à la diffusion de l'alerte.



[Fiche R10 : Traitement au niveau local de la vigilance et de l'alerte](#)

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le maire élabore le **plan communal de sauvegarde (PCS)** qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. ».

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions ORSEC de l'article 14 (loi

n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvé, ou dans celles qui sont comprises dans le champ d'application d'un PPI mais, compte tenu des responsabilités du maire en matière de gestion immédiate des situations d'urgence, il est dans l'intérêt de tous les maires d'établir un PCS.



[Fiche R8 : Plan communal de sauvegarde \(PCS\)](#)

Depuis la Loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004, le maire a la possibilité de créer **une réserve communale de sécurité civile** composée de citoyens volontaires et bénévoles, susceptibles d'être mobilisés en appui des pouvoirs publics, face aux risques majeurs. (Articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales et articles L. 3142-108 à L. 3142-111 du Code du travail).

En cas de crise, la réserve communale pourra apporter son soutien aux populations sinistrées, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours. Elle pourra également apporter son concours à la préparation et à l'information de la population face aux risques présents sur le territoire communal comme dans le rétablissement post-accidentel des activités.



[Fiche R9 : Réserves communales de sécurité civile \(RCSC\)](#)

1.3 L'information préventive

Selon l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, tout citoyen a droit à une information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels il est exposé ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent.

Le maire a la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existant sur sa commune :

- A partir des informations transmises par le préfet -via le DDRM et le « porter à connaissance »- (article R125-11 du CE), il élabore un **DICRIM** (document d'information communal sur les risques majeurs) qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de

prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

- Le maire met librement à disposition les documents sur les risques transmis par la préfecture et ceux nécessaires à l'**IAL** (information des acquéreurs locataires d'un bien immobilier)
- Le maire organise dans la commune les modalités **d'affichage des risques et des consignes de sécurité** et communique de façon périodique sur les risques pris en compte dans un PPRN.
- Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'**inventaire des repères de crues** existants sur le territoire communal (article L.563-3 du Code de l'environnement)
- Le maire doit communiquer au préfet et au président du conseil général tout élément de connaissance locale relative à l'**existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière** dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence ; la commune a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (article L.563-6 du Code de l'environnement).



[Fiche R7 : Responsabilités du maire en matière d'information préventive](#)

Par ailleurs, en ce qui concerne les **terrains de camping** situés dans des zones de risque naturel ou technologique prévisible définies par arrêté préfectoral, le maire fixe les **prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant et portées à la connaissance des usagers (article L.443-2 du Code de l'urbanisme).



[Fiche R5 : Sécurité des terrains de camping et de caravanage](#)

1.4 Le retour d'expérience (REX)

Le maire et le préfet organisent la concertation après un événement ou un exercice pour en tirer les enseignements qui s'imposent pour améliorer la prévention et la planification.

Le maire :

- collabore aux retours d'expérience organisés par le préfet,
- réalise son propre retour d'expérience pour conserver la mémoire locale des événements survenus sur son territoire.
- matérialise les plus hautes eaux connues dans les zones inondables par des repères de crues.



[Fiche DGp6 : Retour d'expérience](#)

[Haut de page](#)

2 L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

Le maire peut transférer au président de l'intercommunalité sa compétence en matière de délivrance d'autorisations d'occuper le sol, au même titre que la commune peut transférer à l'intercommunalité sa compétence en matière de planification urbaine. Cette compétence en matière de prévention des risques via le droit de l'urbanisme ne donne pas de compétence particulière autre en matière de gestion des risques : elle est limitée au droit de l'urbanisme. (Cf. article Risques Infos n° 25, p. 10)

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à son exécution. (article 13 de la **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**).

- Ce plan comprend les mêmes éléments prévus que pour le plan communal, identifiés pour chaque commune. Il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.
- Il est transmis par le président de l'EPCI au préfet du département.
- La mise à jour ou la révision du PICS relèvent du président de l'EPCI.



[Fiche R2 : Intercommunalité et prévention des risques majeurs](#)

3 L'Etat

Au niveau national, la prévention des risques repose principalement sur :

- Le ministère en charge de l'Environnement pour la prévention et la protection, la réduction des risques et l'information préventive
- Le ministère en charge de la Sécurité civile pour la préparation et la gestion des crises.

3.1 La prise en compte du risque dans l'aménagement

L'Etat par l'intermédiaire du préfet de département :

- A le devoir d'informer les collectivités des risques majeurs présents sur le territoire grâce au « **Porter à Connaissance** » (**PAC**) (article L.121-2 du Code de l'urbanisme) en vue de leur prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Le « Porter à Connaissance » est tenu à la disposition du public.
- « Elabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. » (article L.562-1 à 9 du Code de l'environnement). Ce document de référence est notifié au maire, après approbation à l'issue d'une procédure d'agrément qui comporte une délibération du conseil municipal et une enquête publique.



[Fiche DGa3 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles \(PPRN\) et Plans de prévention des risques miniers \(PPRM\)](#)

- Elabore et met en œuvre des **plans de prévention des risques technologiques** (PPRT). L'objectif du PPRT est d'agir sur l'urbanisation existante, maîtriser l'urbanisation future et réduire le risque à la source dès que la situation l'exige autour des installations classées Seveso AS (Autorisation avec Servitudes). Sa finalité est de protéger les personnes. (article L.515-15 du Code de l'environnement)



[Fiche DGa4 : Plan de prévention des risques technologiques \(PPRT\)](#)

Si un bien est particulièrement exposé aux risques majeurs, il est possible au maire comme au préfet de procéder à l'acquisition à l'amiable du bien ou à une expropriation.



[Fiche DGa5 : Outils fonciers pour délocalisation de biens gravement menacés](#)

3.2 L'organisation des secours

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au sein du ministère de l'Intérieur, définit le cadre de la planification des secours. Cette planification a été remodelée dans la nouvelle version du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), en 2004 (**Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005**). C'est le préfet départemental qui coordonne les actions selon le dispositif ORSEC.



[Fiche DGv1 : Organisation de la sécurité civile](#)

Le préfet est directeur des opérations de secours (DOS) dans les situations suivantes :

- si le maire ne maîtrise plus la crise
- si le maire fait appel au préfet
- si le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires et après mise en demeure
- lorsque le problème concerne plusieurs communes
- lorsque l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours –ORSEC- (article L.2215-1 du CGCT)

3.3 L'information préventive

Le préfet informe les maires concernés des risques affectant le territoire de leur commune. Il établit notamment un dossier sur les risques majeurs naturels et technologiques du département (**DDRM** – Dossier départemental des risques majeurs) – article R.125-11 du Code de l'environnement – qui sera transmis aux maires et aux présidents des EPCI compétents.

Il définit également la liste des communes soumises à l'obligation **d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** (IAL) –article L.125-5 du Code de l'environnement-.



[Fiche DGi1 : Information préventive des populations](#)



[Fiche DGi4 : Information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier](#)

3.4 Le retour d'expérience (REX)

Le maire et le préfet organisent la concertation après un événement ou un exercice pour en tirer les enseignements qui s'imposent pour améliorer la prévention et la planification. (voir § 1.4).



[Fiche DGp6 : Retour d'expérience](#)

[Haut de page](#)

Pour en savoir plus :



IRMa, Le rôle des intercommunalités, Risques infos n°25, 2010, 27p. Téléchargeable [ici](#) en pdf et sur le site de l'[IRMa](#)



[Fiche R6 : Jurisprudence et responsabilités du maire en matière de risques majeurs](#)



Jurisques 2011, [fiche 34 : Police générale du maire](#), sur le site prim.net



Jurisques 2011, [fiche 35 : Police générale du préfet](#), sur le site prim.net